

PREMIÈRE JOURNÉE

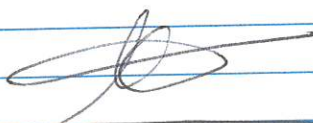
Registre ouvert le 19 mai 2026 à 16 heures 00

Observations de M⁽¹⁾

permanence du 26 Mai 2025 de 14^h à 16^h

M^r Nicolle a déposé 3 pièces jointes concernant la parcelle 332 -

Permanence terminée à 16^h 2 visites aucune observation -



⁽¹⁾ Pour prendre en considération vos remarques, consignez-les sur le présent registre ou adressez-vous directement au commissaire-enquêteur.

Le 9 Décembre 1980

Conseil Général

de la

MANCHE

Canton

d'EQUEURDEVILLE-HAINNEVILLE

Le Conseiller Général

René SEBIRE

34, rue Ampère

EQUEURDEVILLE-HAINNEVILLE

(Tél. 53.00.05)

à Monsieur Louis DARINOT
Député de la Manche
1 bis, Place Général de Gaulle

50100 CHERBOURG

REFER. - Votre lettre du 14.11.1980.

Monsieur le Député,

Vous avez bien voulu attirer mon attention sur les problèmes rencontrés par Monsieur NICOLLET, domicilié à NOUAINVILLE. Il s'agit, d'une part, de captages de puits en zone constructible, d'autre part, de conséquences que provoquerait sur l'eau la décharge publique située sur le territoire de NOUAINVILLE.

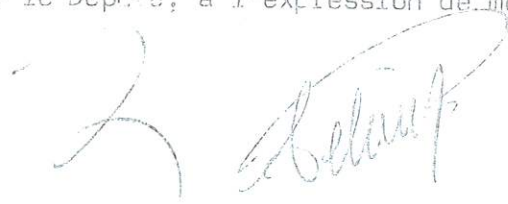
J'ai pris, téléphoniquement, contact avec Monsieur NICOLLET qui m'a exposé et précisé ses doléances. Suite à un entretien que j'ai eu avec Monsieur LERENARD, Maire-Adjoint de NOUAINVILLE, je suis en mesure de vous apporter les précisions suivantes.

Pour ce qui est des captages d'eau, il semble exact que la Communauté Urbaine de CHERBOURG ait demandé la suspension de constructions dans la zone visée. Vous pourriez obtenir des renseignements complémentaires à ce sujet près des services de la Communauté Urbaine.

Un géologue de Caen, Monsieur PERRIN, est venu sur place pour examiner ce problème ainsi que celui de la décharge publique de cette Commune. Cette deuxième question a aussi retenu l'attention de la Direction Départementale de l'Équipement qui a envoyé un agent enquêter sur place.

Dans l'immédiat, il me semble nécessaire d'attendre que le Professeur PERRIN et la D.D.E. fassent connaître leur avis et déposent leurs conclusions.

Veuillez croire, Monsieur le Député, à l'expression de mes meilleurs sentiments.



NOUAINVILLE

CONSEIL MUNICIPAL

Le conseil municipal s'est réuni le 8 août.

Présents : MM. Lajoie, Lerenard, Lejeune, Bérot, Mme le Garçon, MM. Le Terrier, Godel, Polidor, Lecourt.

Absent excusé : M. Dupont.

Examen des demandes de certificats d'urbanisme pour la construction de lotissements sur les parcelles N°

308 section A surface 14.840 m² appartenant à M. OMER Frédéric ; 332 section A surface 10.316 m² appartenant à M. NICOLLET Désiré ; 213 - 229 - 230 section A surface 39.780 m² appartenant à M. NICOLLET Désiré ; 208 - 209 - 210 section A surface 40.860 m² appartenant à M. FERON Raymond.

- Pour la construction de 2 maisons sur la parcelle n° 227 section A surface 6.210 m² appartenant à M. NICOLLET Désiré.

M. le maire rend compte au conseil d'une communication téléphonique avec la direction départementale de l'équipement. Après quoi, M. le maire s'excuse de devoir quitter la séance pour raison familiale importante et laisse la présidence de la séance à 15 h 15 à M. LERENARD Lucien premier adjoint.

Compte tenu du nombre et de l'importance des demandes par rapport au caractère rural et au manque d'équipement de la commune, considérant le nombre de permis de construire accordés par an dans la commune, le conseil décide de limiter le nombre de constructions et émet un avis favorable sur les demandes de certificat d'urbanisme concernant les parcelles n° 308 appartenant à M. OMER Frédéric et n° 332 appartenant à M. NICOLLET Désiré en accordant pour la parcelle n° 308 un maximum de 10 maisons et pour la parcelle n° 332 un maximum de 8 maisons. Le nombre de maisons étant défini en fonction de la surface des parcelles.

Le conseil décide de mettre à la charge du lotisseur les renforcements des réseaux et équipements nécessaires aux constructions concernées.

Le conseil décide de surseoir à tout autre demande de lotissement parvenue ou qui parviendra en mairie tant que la voirie départementale et tous les équipements de la commune

11ème 79
elle
des
au n°

